



PREFET DE LA MOSELLE



Recueil des Actes Administratifs

Numéro 13 – 20/01/2026

Préfecture de la Moselle

Recueil des Actes Administratifs

Arrêtés reçus entre

le 20/01/2026 et le 20/01/2026

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 20/01/2026.

Il peut être consulté dans les locaux de la préfecture ou des sous-préfectures de Forbach – Boulay-Moselle, Sarrebourg – Château -Salins, Sarreguemines et Thionville.

Ce recueil est également consultable sur le site de la Préfecture :

<http://www.moselle.pref.gouv.fr>

ARRÊTÉ 2026-DDT/SABE/EAU N°1
du 14 JAN. 2026
portant autorisation au titre du code de l'environnement
de la réalisation de la ZAC de Metzange-Buchel
sur la commune de Thionville

Le préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code civil, et notamment son article 640 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment ses articles 17 et 20 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 28 avril 2025 nommant M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;
- Vu** le décret du 7 octobre 2025 portant nomination de M. Jérôme Seguy, secrétaire général de la préfecture de la Moselle, sous-préfet de Metz ;
- Vu** l'arrêté DCL n°2025-A-101 du 27 octobre 2025 portant délégation de signature en faveur de M. Jérôme Seguy, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE 2022-2027) du bassin Rhin-Meuse approuvé par l'arrêté du 18 mars 2022 ;
- Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin ferrifère ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°98-DDAF/3-097 du 5 novembre 1998 portant autorisation au titre de la loi sur l'eau de la réalisation d'une zone d'aménagement concerté « Metzange Buchel » sur la commune de Thionville ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2008-DDAF/3-260 du 16 décembre 2008 modifiant l'arrêté préfectoral n°98-DDAF/3-097 du 05 novembre 1998 portant autorisation au titre de la loi sur l'eau de la réalisation d'une zone d'aménagement concerté « Metzange Buchel » sur la commune de Thionville ;
- Vu** le porter à connaissance relatif à la gestion des eaux pluviales, réceptionné le 13 décembre 2018 ;

- Vu** le porter à connaissance, réceptionné complet par la communauté d'agglomération Portes de France-Thionville (CAPFT) le 13 novembre 2025, relatif aux mesures compensatoires zones humides ;
- Vu** le projet d'arrêté adressé à la CAPFT le 11 décembre 2025 ;
- Vu** la réponse sans remarques adressée par la CAPFT par courriel le 23 décembre 2025 ;
- Vu** la création au 1^{er} janvier 2026 de la communauté Thionville Fensch Agglomération suite à la fusion de la communauté d'agglomération Portes de France-Thionville et de la communauté d'agglomération du Val de Fensch ;

Considérant que l'installation, l'ouvrage, les travaux, l'activité faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement,

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion durable et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement,

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhin-Meuse,

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du plan d'aménagement et de gestion durable du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Bassin Ferrifère,

Considérant que le projet est conforme aux articles du règlement du SAGE Bassin Ferrifère,

Considérant que les mesures d'évitements, de réductions et de compensations présentées permettent de garantir la préservation de l'environnement et des espèces,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation

Le président de la communauté Thionville Fensch Agglomération est bénéficiaire de l'autorisation définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté et est dénommé ci-après le « bénéficiaire ».

Le présent arrêté abroge les précédents arrêtés :

- arrêté n°98-DDAF/3-097 du 5 novembre 1998 portant autorisation au titre de la loi sur l'eau de la réalisation d'une zone d'aménagement concerté (ZAC) « Metzange-Buchel » sur la commune de Thionville à l'exception de son article 1 qui demeure applicable ;
- arrêté n°2008-DDAF/3-260 du 16 décembre 2008 modifiant l'arrêté préfectoral n°98-DDAF/3-097.

Il intègre les modifications apportées par les « porter à connaissance » suivants :

- gestion des eaux pluviales pour l'aménagement des zones d'habitats « Metzange Nord-ouest » et « Buchel » (version de février 2019) ;
- gestion des eaux pluviales dans le cadre de la création du parking relais (version mars 2019) ;
- compensation des zones humides (version octobre 2025).

Article 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation porte sur la ZAC de Metzange-Buchel qui se situe au sud-ouest du ban communal de Thionville et occupe une surface de l'ordre de 92 ha. Elle est décomposée en 2 secteurs :

- secteur de Buchel à l'Est (37 ha) ;
- secteur de Metzange à l'Ouest (55 ha).

Elle tient lieu d'autorisation au titre des articles L.181-2 et L.214-3 du code de l'environnement. Les travaux sont réalisés conformément au dossier d'autorisation déposé et complété/modifié par porter à connaissance, ainsi qu'aux prescriptions du présent arrêté.

Les travaux autorisés consistent notamment en la réalisation :

- de déblais et remblais pour la création de plates-formes sur environ 92 ha ;
- de deux bassins écrêteurs des crues du ruisseau de Veymerange et un bassin d'orage sur le bassin versant du ruisseau le Casèque ;
- d'un bassin anti-pollution à chaque exutoire.



Figure 1: Localisation et aménagements de la ZAC Metzange-Buchel

Article 3 : Rubriques de la nomenclature « Loi sur l'eau » concernée par cette opération

Rubrique	Intitulé de la rubrique de la nomenclature	Caractéristiques	Régime applicable
2.1.5.0	Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : <ul style="list-style-type: none"> • supérieure ou égale à 20 ha (A) • supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D) 	Superficie de la ZAC : 92 ha	A
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : <ul style="list-style-type: none"> • un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; • un obstacle à la continuité écologique. 	Ouvrages créés sur le Metzange	A
3.1.2.0	Installation, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou en travers du lit mineur d'un cours d'eau :	Rejets des EP dans le Casèque et le Metzange nécessitant la	D

Rubrique	Intitulé de la rubrique de la nomenclature	Caractéristiques	Régime applicable
	<ul style="list-style-type: none"> • sur une longueur supérieure ou égale à 100 m (A) ; • sur une longueur inférieure à 100 m (D). 	modification des berges sur 2 m	
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : <ul style="list-style-type: none"> • dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; • dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D). 	2 bassins écrêteurs de crue	D
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : <ul style="list-style-type: none"> • supérieure ou égale à 1 ha (A) ; • supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D) 	Destruction de 1,485 ha	A

Article 4 : Gestion des eaux pluviales

4.1 Secteur de Buchel

La destination des lots dans le secteur de Buchel est du type : zones d'activités et d'habitats et zones naturelles.

La surface totale du secteur de Buchel est de 36,16 ha.

Les eaux pluviales sont traitées par les ouvrages suivants :

	Bassin versant « Metzange »	Bassin versant « Casèque »	Réseau EP et unitaire rue Saint Martin	Fossé EP au sud de la RD14a
Superficie desservie	25,25 ha	6,7 ha	0,6 ha dont 0,4 ha aménagés	0,8 ha dont 0,55 ha aménagés
Pluie de référence	100 ans	20 ans	10 ans	100 ans
Volume du bassin de rétention	12 400 m ³ à ciel ouvert	1 145 m ³ en noues et bassin de rétention dont 162 m ³ de rétention à la parcelle (plot sud)	Rétention à la parcelle de 2 m ³ pour 6 parcelles soit 12 m ³	Rétention de 124 m ³ à la parcelle (plot nord)
Débit de fuite maximal	3,24 m ³ /s	20 l/s	5 l/s par parcelle	5 l/s
Volume des bassins anti-pollution	1 320 m ³ (3 bassins : 400 – 370 – 450 m ³)	Compris dans les ouvrages de rétention		
Débit de traitement	10 l/s	20 l/s		

La capacité de stockage du bassin de rétention est obtenue par décaissement du terrain dans l'assiette du lit majeur du ruisseau de Metzange sans affecter le lit mineur.

Des fossés et des formes de pente longitudinales et latérales sont réalisées sur le fond des zones de stockage de part et d'autre du lit mineur afin de faciliter la vidange du bassin.

4.2 Secteur de Metzange

Les eaux pluviales sont traitées par les ouvrages suivants :

	Bassin versant «Metzange»	Bassin versant «Casèque»	Réseau unitaire rue du Bril
Superficie desservie	45,66 ha	12,57 ha	0,431 ha
Pluie de référence	100 ans	10 ans	10 ans
Volume du bassin de rétention	26 096 m ³ à ciel ouvert	3 700 m ³ à ciel ouvert	Rétention à la parcelle (cuves) de 1,5 m ³ pour une parcelle de 4,5 ares et 18 m ³ pour les autres
Débit de fuite maximal	2,3 m ³ /s dont 15 l/s de la rétention additionnelle	20 l/s	5 l/s pour la gestion à la parcelle et 10 l/s pour les autres surfaces soit 15 l/s au total
Rétention additionnelle	19,5 m ³ en ouvrages enterrés pour une pluie de référence 10 ans		
Volume des bassins anti-pollution	3000 m ³ + 30 m ³ (P+R)	Compris dans l'ouvrage de rétention	
Débit de traitement	10 l/s		

Chaque bassin anti-pollution est pourvu :

- d'un ouvrage de déshuileage en sortie des ouvrages pour retenir les hydrocarbures ;
- d'une clôture d'enceinte, de chemins d'exploitation ;
- d'une rampe d'accès sur le fond pour les opérations d'entretien.

Les deux bassins de rétention présents sur le bassin versant du « Metzange » sont reconnus comme plan d'eau et font partie de l'aménagement hydraulique du « Veymerange » porté par la communauté Thionville Fensch Agglomération et qui doit faire l'objet d'une autorisation environnementale.

Le schéma de principe de gestion des eaux pluviales est en annexe.

Article 5 : Surveillance des ouvrages

Le pétitionnaire assure à ses frais l'entretien régulier des ouvrages concernés par le présent arrêté.

Cet entretien consiste en particulier en :

- * la maintenance des ouvrages réalisés (canalisations, fossés),
- * le contrôle du développement de la végétation (faucardage...),
- * l'enlèvement des dépôts de toute nature.

Pour les bassins antipollution, l'entretien consiste en :

- * une vérification régulière du bon état du fonctionnement du bassin, du séparateur à hydrocarbure et de la vanne de fermeture,
- * l'évacuation des boues décantées au plus tard lorsque la tranche de décantation est remplie,
- * l'évacuation des surnageants piégés dans le bassin.

Pour les deux bassins d'écrêtement du Metzange, l'entretien consiste en :

- * une vérification régulière du bon état de fonctionnement du bassin et de ses ouvrages annexes (limiteur de débit, surverse),
- * l'évacuation des surnageants piégés dans le bassin et de tout objet ou détritus susceptible d'obstruer les ouvrages.

Les obligations visées au présent article pourront être assurées par toute structure mandatée par le pétitionnaire.

Article 6 : Gestion des déchets

Les produits de dégrillage, hydrocarbures, sables et graisses sont traités dans des établissements spécialisés agréés selon la réglementation en vigueur.

L'élimination des boues se fait selon la réglementation en vigueur. Le pétitionnaire informe en fin d'année le service chargé de la police de l'eau de la destination des déchets : filière d'élimination suivie, liste des parcelles d'épandage le cas échéant.

Les bons de livraison des déchets dans les établissements mentionnés ci-dessus sont conservés par le pétitionnaire pendant 5 ans.

Article 7 : Mesures compensatoires

La création de la ZAC Metzange-Buchel entraîne la destruction de 1,485 ha de zones humides localisées ci-dessous (Figure 2).

7.1 - Localisation et propriété des parcelles compensatoires

Le site de compensation se situe sur la commune de Thionville. La superficie de zones humides au sein du site après actions écologiques est de 5 ha.

Les parcelles appartiennent majoritairement à la communauté Thionville Fensch Agglomération à l'exception des 0,73 ha faisant l'objet de la création de prairie de fauche (action A1) qui sont la propriété d'Arcelor Mittal France. Elles font l'objet d'une convention de mise à disposition à titre précaire et gratuit pour une durée de 5 ans.



Figure 2: Localisation des zones humides impactées et du site compensatoire

Le bénéficiaire justifie du renouvellement de cette convention au moins 6 mois avant son échéance. En cas d'absence de renouvellement, le bénéficiaire s'engage à trouver un nouveau site de compensation.

La partie du site compensatoire longeant la route des futaies appartient à la SEBL Grand-Est et doit être rétrocédée à la communauté Thionville Fensch Agglomération.

7.2 - Nature des actions

Cinq actions écologiques sont réalisées :

A1 : Création de prairies de fauche sur 0,73 ha

Mise en place d'une fauche afin de limiter l'embroussaillage et d'exporter la biomasse. Le débroussaillage permet la suppression des éléments ligneux et herbacés. Un ensemencement est ensuite réalisé avec un mélange prairial (Trèfles, espèces mellifères, etc.). Une fois le milieu mis en place, une fauche tardive est réalisée tous les ans entre le 15 juillet et le 31 octobre.

A2 : Création de mégaphorbiaies sur 0,37 ha

L'action consiste à laisser en libre développement les secteurs de la prairie en lisière des boisements. Un débroussaillage et réalisé tous les 3 ans.

A3 : Création de mare sur 0,12 ha

La mare est réalisée à plus de 35 m des cours d'eau et fossés présents. Un débroussaillage suivi d'un étrépage sur une profondeur de 20 cm est réalisé. Les berges sont en pente douce. Des plantes héliophytes et caractéristiques de zones humides sont semées (Iris jaune, Roseau, Salicaire, Rubanier, Carex). Un contrôle est réalisé tous les 3 ans afin de déterminer le besoin ou non d'éliminer les lentilles d'eau et algues et de gérer le développement des héliophytes.

A4 : Plantation de haies sur 180 ml

Création d'une haie en bordure de la prairie de fauche, sur un rang. Les plants seront espacés de 1 m, soit 180 plants prévus. Les essences sont les suivantes : Chêne pédonculé, Charme, Tilleul, Aubépine, Viorne aubier, Cornouiller sanguin, Sureau noir. Une taille d'entretien est réalisée au besoin tous les 2-3 ans, entre novembre et fin février.

A5 : Plantation de boisements sur 1 ha

Plantations de Chêne pédonculé, Orme champêtre, Érable sycomore, Peuplier blanc, Tilleul à petites feuilles, Prunier à grappes. Les plantations sont protégées contre le Sanglier et le Chevreuil par un grillage antigibier autour de la parcelle. Un dégagement forestier est effectué en années n+2 et n+5.

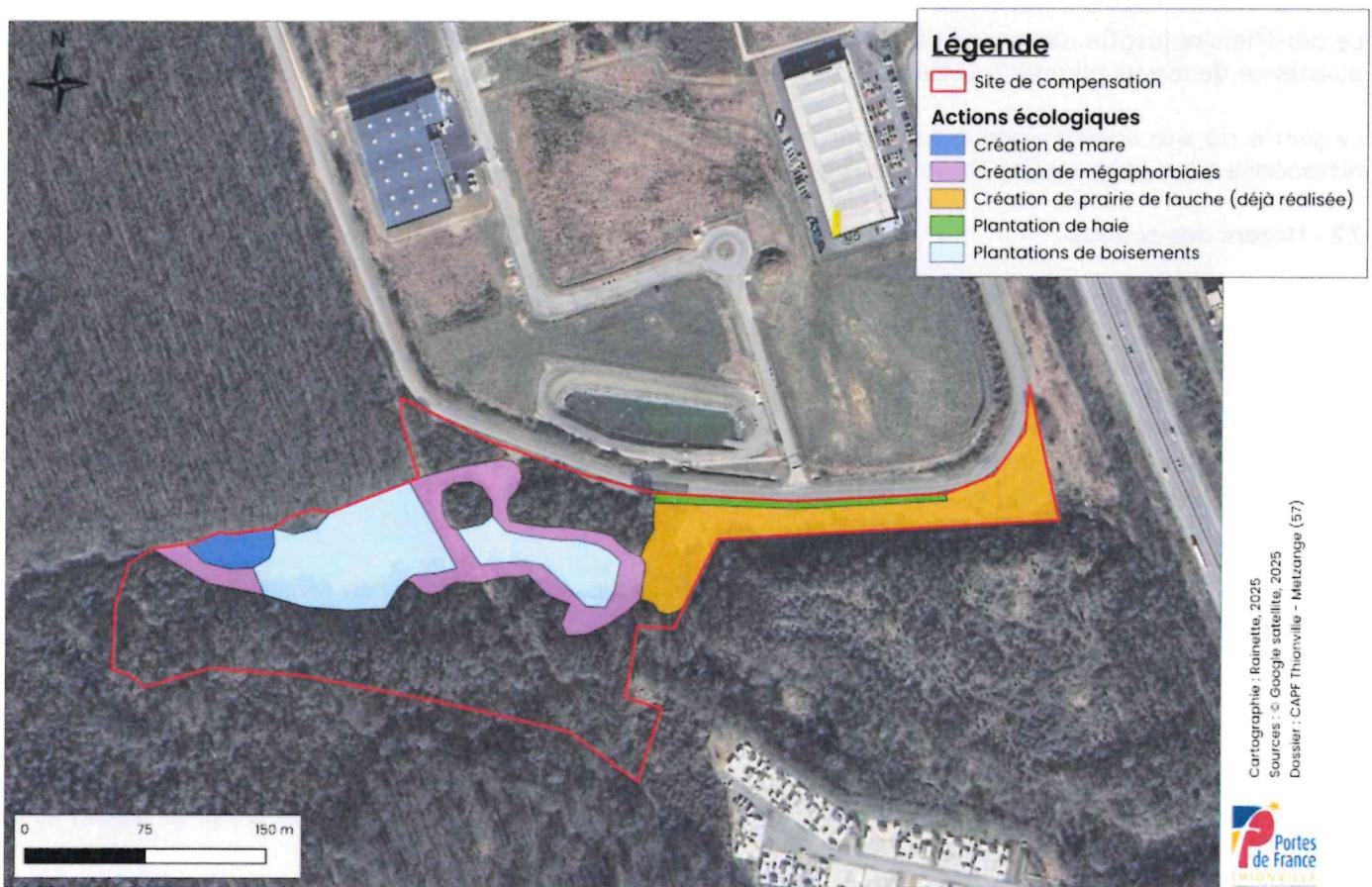


Figure 3: Localisation des actions réalisées

7.3 - Suivi environnemental

Le tableau ci-dessous récapitule les actions, les mesures de gestion et de suivi prévus :

	Années										
	n (mise en place des mesures)	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+10	n+20	n+30	
<i>Ce tableau prévoit les actions à réaliser sur la période des 6 premières années après la mise en place des mesures.</i>	Réalisé en août 2023										
A1 Crédation de prairie de fauche											
A2 Crédation de mégaphorbiaies	X										
A3 Crédation de mare	X										
A4 Plantation de haie	X										
A5 Plantations de boisements	X										
G1 Fauche tardive	X	X	X	X	X	X	X				
G2 Entretien de la mare et des mégaphorbiaies				X				X			
G3 Gestion des boisements			X			X					
S1 Suivi courant des mesures	X	X	X	X	X	X	X				
S2 Suivi du taux de reprise des boisements		X	X					X			
S3 Suivi écologique faune-flore		X		X			X	X	X	X	
S4 Suivi de la fonctionnalité zones humides		X					X	X	X	X	

Un compte-rendu annuel est transmis à l'administration, au plus tard le 31 décembre, et reprend les résultats de l'ensemble des suivis. Celui-ci met en évidence les dérives potentielles du biotope par rapport à l'objectif visé. Des mesures correctives sont proposées si la compensation ne s'avère pas conforme aux attendus écologiques.

7.4 - Transmission des données environnementales

Géolocalisation des mesures environnementales (GEOMCE)

Le pétitionnaire transmet avant le début des travaux de compensation ou en cas de modification des compensations :

- les fiches préparatoires à la saisie renseignées sont disponibles sous <https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/mesures-compensatoires-environnementales-a19518.html> :
 - la « fiche projet » ;
 - pour chaque mesure compensatoire ou d'accompagnement prévue dans le dossier de demande :
 - la « fiche mesure » ;
 - le fichier au format.zip de la mesure compensatoire ou d'accompagnement (incluant la compression des fichiers.shx,.shp,.dbf,.prj,.qpj), obtenu à partir du gabarit QGIS.

Article 8 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et au contenu du dossier d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation et les réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

8.1 : Galerie « Charles »

Dans l'hypothèse, où aucun dispositif de limitation des débits débouchant de la Galerie "Charles "ne serait mis en place à l'arrêt de l'exhaure minier, le pétitionnaire fournit dans un délai d'un an à compter de la publication de l'arrêté préfectoral approuvant les conditions de l'arrêt de l'exhaure, une étude précisant l'impact des nouveaux débits sur le niveau et l'écoulement des eaux, ainsi que sur les ouvrages construits sur le ruisseau.

Cette étude détaille également les modifications à apporter sur ces ouvrages.

Les plate-formes de la ZAC sont situées à une altitude supérieure à celle du niveau d'eau d'une crue centennale du ruisseau de Metzange, et ce, quel que soit le scénario retenu dans le cadre de l'abandon minier (augmentation ou non du débit du Metzange).

Article 9 : Suivi des travaux – Mise en service

Le bénéficiaire de l'autorisation doit :

- informer le service police de l'eau de la direction départementale des territoires, instructeur du présent dossier et l'office français de la biodiversité des dates de démarrage et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation dans un délai d'au moins 15 jours précédent cette opération ;
- transmettre un plan de chantier prévisionnel qui précise les moyens techniques mis en œuvre, les modalités d'enlèvement des matériaux et déchets ainsi que le calendrier de réalisation ;
- transmettre un compte rendu du déroulement du chantier et des mesures prises pour respecter les prescriptions.

Dès réception technique des installations par le bénéficiaire, ce dernier informe le service chargé de la police de l'eau de l'achèvement des travaux, de sorte que ce service puisse effectuer un contrôle de la conformité des réalisations.

Les ouvrages (réseaux de collecte et bassins) font l'objet d'une procédure de réception avant leur mise en fonctionnement, sur la base d'essais réalisés par un prestataire qualifié et indépendant de l'entreprise chargée des travaux.

L'état des branchements eaux usées et eaux pluviales est vérifié par test à la fumée, après raccordement des habitations sur le réseau de collecte.

Le dossier de récolelement et une note expliquant le fonctionnement des ouvrages ainsi qu'un document photographique des réalisations sont transmis au service chargé de la police de l'eau.

Article 10 : Préservation du patrimoine archéologique

Toute découverte de quelque ordre qu'elle soit (vestige, structure, objet, monnaie, etc.) doit être signalée immédiatement au service régional de l'archéologie, site de Metz (6, Place de Chambre – 57045 Metz Cedex 1 – Tél. 03 87 56 41 10), soit directement, soit par l'intermédiaire de la mairie et de la préfecture, en application de l'article L.531-14 du code du patrimoine. Les vestiges découverts ne doivent pas être détruits. Tout contrevenant serait passible des peines portées à l'article 322-3-1 du code pénal.

Article 11: Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3, L.181-4 et L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou l'accident pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Un cahier d'intervention sera disponible auprès des agents chargés de la surveillance contenant :

- un plan et une description des ouvrages ;
- la liste des opérations à effectuer.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder aux secteurs liés à l'activité, l'ouvrage et aux travaux.

12.1 - Contrôle des installations, des effluents et du milieu récepteur

Le pétitionnaire tient à la disposition des autorités compétentes les pièces nécessaires à la connaissance des ouvrages et à leur mode de fonctionnement permettant de justifier que les opérations ont été réalisées conformément au dossier de demande d'autorisation.

Par ailleurs, il pourra être procédé, une ou plusieurs fois par an, par le service chargé de la police de l'eau, à des dates choisies par ce service ou de façon inopinée, à des prélèvements dans l'effluent et dans les eaux réceptrices et à leur analyse. Le pétitionnaire supportera les frais de ces analyses et prélèvements. À cette occasion un double des échantillons sera remis à l'exploitant.

À titre indicatif, le nombre de contrôles à la charge du pétitionnaire ne devrait pas excéder 2 par an, sauf dans le cas où les conditions techniques imposées dans le présent arrêté ne seraient pas respectées.

Article 13 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 14 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises au titre d'autres réglementations.

Article 15 : Changement de bénéficiaire

Tout changement de bénéficiaire de l'arrêté portant l'autorisation de l'installation, des travaux ou des aménagements, doit faire l'objet d'une déclaration préalable, et est conditionné aux capacités techniques et financières du bénéficiaire. Le préfet apprécie ces capacités pour donner acte ou refuser le transfert.

Article 16 : Publicité et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de la présente décision d'autorisation est adressée à la commune de Thionville ;
- la présente décision d'autorisation est affichée en mairie de Thionville pendant une durée minimum d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé aux services en charge de la police de l'environnement ;
- la présente décision d'autorisation est publiée sur le site internet de la préfecture de la Moselle pendant une durée minimum de quatre mois ;
- le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Article 17 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Strasbourg conformément à l'article R.181-50 et R.181-52 du code de l'environnement :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la préfecture ou de son affichage en mairie ;
- par les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies par l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Ce recours peut prendre la forme, soit d'un recours gracieux devant le préfet ou d'un recours hiérarchique devant le Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.. Il peut être déposé par voie dématérialisée via l'application Télerecours depuis le site <http://www.telerecours.fr/>. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télerecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

Dans le même délai de deux mois, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois à compter de la réception du recours emporte la décision implicite de rejet de cette demande.

Article 18 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur départemental des territoires de la Moselle, le président de la communauté Thionville Fensch Agglomération, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire et au maire de la commune de Thionville.

Fait à Metz le,

14 JAN. 2026

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Jérôme Seguy

ANNEXE

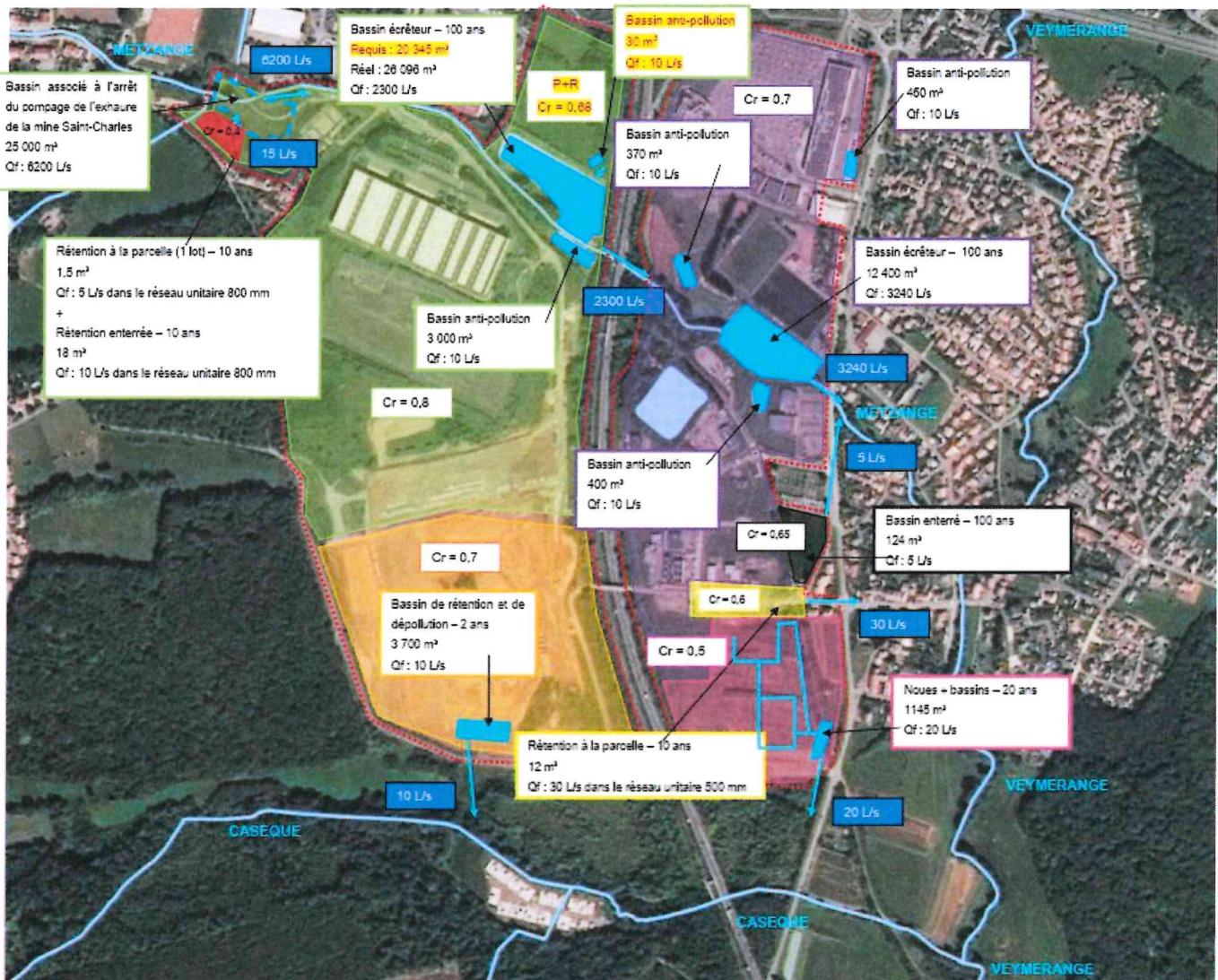


Schéma de gestion des eaux pluviales

Délégation de signature

-oOo- DECISION N°D25/121-oOo-

Dominique PELJAK,

Directeur Général du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville, des Centres Hospitaliers de Boulay, de Briey, de l'Etablissement Public Départemental de Santé de Gorze, et de l'EHPAD de Creutzwald,

- Vu l'article L. 6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux attributions des directeurs d'établissement public de santé,
- Vu les articles D. 6143-33 à D. 6143-35 du Code de la Santé Publique, relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,
- Vu le décret du Président de la République du 5 juin 2023 portant désignation de Monsieur Dominique PELJAK comme Directeur Général du Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville, des Centres Hospitaliers de Boulay et de Briey et de l'EHPAD de Creutzwald.
- Vu le procès-verbal d'installation en date du 1er juillet 2023 certifiant l'installation de Monsieur Dominique PELJAK, Directeur Général du Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville, des Centres Hospitaliers de Boulay et de Briey et de l'EHPAD de Creutzwald à compter du 1er juillet 2023.
- Vu la convention de direction commune du 4 juillet 2007 établie entre le Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville et le Centre Hospitalier de Briey,
- Vu l'avenant n°1 à la convention de direction commune entre le Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville et le Centre Hospitalier de Briey, intégrant le Centre Hospitalier de Boulay à compter du 1^{er} février 2018,
- Vu l'avenant n°2 à la convention de direction commune entre le Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville, le Centre Hospitalier de Briey et le Centre Hospitalier de Boulay, intégrant l'EHPAD de Creutzwald en date du 23 août 2018,
- Vu l'avenant n°3 à la convention de direction commune entre le centre hospitalier régional de METZ-THONVILLE, les centres hospitaliers de BRIEY, « Le Secq de Crépy » à BOULAY, l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Sans souci » à CREUTZWALD et intégrant l'établissement public départemental de santé de GORZE en date du 03 mai 2024,
- Vu les délibérations du Conseil de surveillance du centre hospitalier régional de METZ-THONVILLE en date du 22 mars 2024, du Conseil de surveillance du centre hospitalier « Le Secq de Crépy » à BOULAY en date du 27 mars 2024, du Conseil de surveillance du centre hospitalier de BRIEY en date du 28 mars 2024, du Conseil de surveillance de l'établissement public départemental de santé de GORZE en date du 05 avril 2024 et du Conseil d'administration de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Sans souci » à CREUTZWALD en date du 19 avril 2024,
- Vu La convention constitutive du GHT6 Lorraine Nord du 24 juin 2016 composé du Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville, établissement support, du Centre Hospitalier de Briey, du Centre Hospitalier de Boulay, du Centre Hospitalier de Jury, le Centre Hospitalier de Lorquin, l'Etablissement Public Départemental de Santé de Gorze et l'Hôpital d'Instruction des Armées Legouest,

- Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre national de gestion en date du 13 juin 2024 :
 « À compter du 1er juin 2024, Monsieur Farid KOHILI, directeur d'hôpital (hors classe), directeur adjoint au centre hospitalier régional de METZ-THONVILLE (Moselle) aux centres hospitaliers de BRIEY (Meurthe-et-Moselle) et « Le Secq de Crepy » à BOULAY et à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Sans souci » à CREUTZWALD (Moselle), est nommé dans le cadre de la convention de direction commune susvisée, directeur adjoint au centre hospitalier régional de METZ-THONVILLE (Moselle), aux centres hospitaliers de BRIEY (Meurthe-et-Moselle), « Le Secq de Crepy » à BOULAY, à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Sans souci » à CREUTZWALD et à l'établissement public départemental de santé de GORZE (Moselle). »
- Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre national de gestion en date du 19 décembre 2025 :
 « À compter du 1er janvier 2026, Monsieur Michael SAILLOT, élève directeur d'hôpital à l'École des Hautes Etudes en Santé Publique de Rennes (Ille-et-Vilaine), est titularisé dans le corps des directeurs d'hôpital (premier grade) et affecté, en qualité de directeur adjoint, à l'établissement : centre hospitalier régional Metz-Thionville, centres hospitaliers de Briey (Meurthe-et-Moselle), de Boulay, EHPAD de Creutzwald et établissement public départemental de santé de Gorze (Moselle). »

DECIDE :

- Article I.** Délégation permanente est donnée à Monsieur Farid KOHILI, Directeur des Ressources Humaines, à l'effet de signer, pour le CHR Metz-Thionville, le CH de Briey, le CH de Boulay, l'EHPAD de Creutzwald et l'EPDS de Gorze, au nom du Directeur Général, tous documents relatifs à la gestion de la Direction des Ressources Humaines et de la mise en œuvre du Projet Social, à l'exception des courriers ou courriels à destination des élus et autorités de tutelle, des conventions, et des marchés ainsi que des contrats à durée indéterminée et des conventions ayant un impact financier pour l'établissement, hors conventions de stage et de formation.
- Article II.** Délégation permanente est donnée à Monsieur Farid KOHILI, Directeur des Ressources Humaines, à l'effet de signer pour le CHR Metz-Thionville, le CH de Briey, le CH de Boulay, l'EHPAD de Creutzwald et l'EPDS de Gorze, au nom du Directeur Général, les rapports de saisine des Commissions Administratives Paritaires locales et départementales et des Commissions Consultatives Paritaires réunies en formations disciplinaires ainsi que les courriers concernant les actes de natures disciplinaires à l'exception des actes où sont prononcées des sanctions disciplinaires qui sont signés par l'Autorité Investie du Pouvoir de Nomination.
- Article III.** En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Général, délégation est donnée à Monsieur Farid KOHILI, Directeur des Ressources Humaines, à l'effet de signer, d'engager et de liquider en matière de gestion du personnel non médical, des effectifs approuvés et des crédits alloués, pour le CHR Metz-Thionville, le CH de Briey, le CH de Boulay, l'EHPAD de Creutzwald et l'EPDS de Gorze, au nom du Directeur Général, toutes décisions et documents relevant de son domaine de compétence à l'exception des courriers ou courriels à destination des élus et autorités de tutelle, des conventions, et des marchés, et à l'exception des contrats à durée indéterminée et des conventions ayant un impact financier pour l'établissement.
- Article IV.** En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Général, de Monsieur Farid KOHILI et de Monsieur Michaël SAILLOT, délégation est donnée aux responsables de départements désignés ci-dessous, à l'effet de signer, pour le CHR Metz-Thionville et le CH de Briey, au nom du Directeur Général, dans la limite de leur domaine de compétence respectif :
- Recrutement, Carrière, Paie : Monsieur Alain SCHWENKE et Madame Françoise ABEL :
 Les décisions relatives au changement du temps de travail, les courriers de recrutement, les courriers de sortie (tous motifs confondus) ;
 - Gestion du temps de travail et politiques RH : Madame Cindy PASQUIN :
 Toutes décisions relatives aux formations syndicales acceptées ;

- Contrôle budgétaire : **Madame Imane AMOURA** ;
- Qualité de vie au travail et risques professionnels : **Monsieur Hung Long PHAM** :
Tous les courriers de demandes et toutes les correspondances relatives à la constitution des dossiers d'accident du travail et de maladie professionnelle ainsi que les courriers portant information sur l'état d'un dossier ;
- Formation : **Madame Priscilla BONI** :
Les conventions de formation dont les montants n'excèdent pas 3 000 euros,
Les devis de formation dont les montants n'excèdent pas 3 000 euros,
Les factures qui n'excèdent pas 3 000 euros,
Les ordres de mission,
Les frais de traitement dont les montants n'excèdent pas 3 000 euros,
Les attestations de présence aux formations,
Les courriers de refus de formations,
Les bons de commande de formation dont les montants n'excèdent pas 3 000 euros,
Les bulletins d'inscription aux formations.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Général, de **Monsieur Farid KOHILI** et de **Monsieur Michaël SAILLOT** délégation est donnée à **Madame Sandrine HAYO-VILLENEUVE**, chargée de mission parcours et accompagnement RH, à l'effet de signer pour le CHR Metz-Thionville et le CH de Briey, au nom du Directeur Général, dans la limite de son domaine de compétence :

- Tout document relatif aux dispositifs individuels de formation, à condition d'obtenir une validation orale de M. KOHILI.

Article V. Durant les périodes où il assure une garde de direction, délégation est donnée à **Monsieur Farid KOHILI** pour le CHR Metz-Thionville et le CH de Briey, au nom du Directeur Général, dans les cas où l'imprévu et l'urgence le justifient :

- Tous actes nécessaires à la continuité du service public hospitalier,
- Tous actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens ainsi qu'au maintien en fonctionnement des installations de l'établissement,
- Tous actes nécessaires à la prise en charge des malades, y compris les prélèvements d'organes,
- Les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice.

Article VI. Ces délégations sont assorties de l'obligation pour les titulaires :

- De n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés par compte budgétaire,
- De rendre compte des opérations réalisées à l'autorité déléguante.

Article VII. La présente délégation de signature sera communiquée en application de l'article D. 6143-35 du Code de la Santé Publique, aux membres du Conseil de Surveillance et aux agents du Trésor.

Article VIII. La présente délégation de signature fera l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R.6143-38 du Code de la Santé Publique, au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Moselle et d'un affichage dans l'établissement via le site internet du CHR Metz-Thionville et sur support papier pour les autres établissements.

Article IX. Les signatures des titulaires des délégations visées par la présente décision figurent en annexe et valent communication aux intéressés.

Article X. La présente délégation annule et remplace la précédente décision portant délégation de signature de Monsieur Farid KOHILI.

A Metz, le 16 janvier 2026

Dominique PELJAK

Directeur Général du Centre Hospitalier Régional
de Metz-Thionville,
des Centres Hospitaliers de Boulay,
de Briey,
de l'Etablissement Public Départemental de Santé
de Gorze,
et de l'EHPAD de Creutzwald,



ANNEXE :

Prénom et nom	Grade	Notifiée le	Signature
Farid KOHILI	Directeur d'Hôpital	16/01/25	
Alain SCHWENKE	Attaché d'Administration Hospitalière	16/01/26	
Françoise ABEL	Attachée d'Administration Hospitalière	16/01/2026	
Cindy PASQUIN	Technicien supérieur hospitalier	16/01/26	
Imane AMOURA	Adjoint des cadres	19/01/26	
Priscilla BONI	Chargée de mission	16/01/2026	
Hung Long PHAM	Ingénieur principal	16/01/26	
Sandrine HAYO-VILLENEUVE	Cadre supérieur de santé	20/01/26	

Délégation de signature

-oOo- DECISION N°D25/122-oOo-

Dominique PELJAK,

Directeur Général du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville, des Centres Hospitaliers de Boulay, de Briey, de l'Etablissement Public Départemental de Santé de Gorze, et de l'EHPAD de Creutzwald,

- Vu l'article L. 6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux attributions des directeurs d'établissement public de santé,
- Vu les articles D. 6143-33 à D. 6143-35 du Code de la Santé Publique, relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,
- Vu le décret du Président de la République du 5 juin 2023 portant désignation de Monsieur Dominique PELJAK comme Directeur Général du Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville, des Centres Hospitaliers de Boulay et de Briey et de l'EHPAD de Creutzwald.
- Vu le procès-verbal d'installation en date du 1er juillet 2023 certifiant l'installation de Monsieur Dominique PELJAK, Directeur Général du Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville, des Centres Hospitaliers de Boulay et de Briey et de l'EHPAD de Creutzwald à compter du 1er juillet 2023.
- Vu l'arrêté de l'ARS Grand Est n°2025-2650 du 27/08/2025 portant fin de période d'intérim de la direction générale du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville, des Centres Hospitaliers de Boulay, de Briey, de l'Etablissement Public Départemental de Santé de Gorze et de l'EHPAD de Creutzwald assurée par Madame Marie Catherine PHAM
- Vu la convention de direction commune du 4 juillet 2007 établie entre le Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville et le Centre Hospitalier de Briey,
- Vu l'avenant n°1 à la convention de direction commune entre le Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville et le Centre Hospitalier de Briey, intégrant le Centre Hospitalier de Boulay à compter du 1^{er} février 2018,
- Vu l'avenant n°2 à la convention de direction commune entre le Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville, le Centre Hospitalier de Briey et le Centre Hospitalier de Boulay, intégrant l'EHPAD de Creutzwald en date du 23 août 2018,
- Vu l'avenant n°3 à la convention de direction commune entre le centre hospitalier régional de METZ-THONVILLE, les centres hospitaliers de BRIEY, « Le Secq de Crépy » à BOULAY, l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Sans souci » à CREUTZWALD et intégrant l'établissement public départemental de santé de GORZE en date du 03 mai 2024,
- Vu les délibérations du Conseil de surveillance du centre hospitalier régional de METZ-THONVILLE en date du 22 mars 2024, du Conseil de surveillance du centre hospitalier « Le Secq de Crépy » à BOULAY en date du 27 mars 2024, du Conseil de surveillance du centre hospitalier de BRIEY en date du 28 mars 2024, du Conseil de surveillance de l'établissement public départemental de santé de GORZE en date du 05 avril 2024 et du Conseil d'administration de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Sans souci » à CREUTZWALD en date du 19 avril 2024,

- Vu La convention constitutive du GHT6 Lorraine Nord du 24 juin 2016 composé du Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville, établissement support, du Centre Hospitalier de Briey, du Centre Hospitalier de Boulay, du Centre Hospitalier de Jury, le Centre Hospitalier de Lorquin, l'Etablissement Public Départemental de Santé de Gorze et l'Hôpital d'Instruction des Armées Legouest,
- Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre national de gestion en date du 13 juin 2024 : « À compter du 1er juin 2024, **Monsieur Farid KOHILI**, directeur d'hôpital (hors classe), directeur adjoint au centre hospitalier régional de METZ-THONVILLE (Moselle) aux centres hospitaliers de BRIEY (Meurthe-et-Moselle) et « Le Secq de Crepy » à BOULAY et à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Sans souci » à CREUTZWALD (Moselle), est nommé dans le cadre de la convention de direction commune susvisée, directeur adjoint au centre hospitalier régional de METZ-THONVILLE (Moselle), aux centres hospitaliers de BRIEY (Meurthe-et-Moselle), « Le Secq de Crepy » à BOULAY, à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Sans souci » à CREUTZWALD et à l'établissement public départemental de santé de GORZE (Moselle). »
- Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre national de gestion en date du 19 décembre 2025 : « À compter du 1er janvier 2026, **Monsieur Michael SAILLOT**, élève directeur d'hôpital à l'École des Hautes Études en Santé Publique de Rennes (Ille-et-Vilaine), est titularisé dans le corps des directeurs d'hôpital (premier grade) et affecté, en qualité de directeur adjoint, à l'établissement : centre hospitalier régional Metz-Thionville, centres hospitaliers de Briey (Meurthe-et-Moselle), de Boulay, EHPAD de Creutzwald et établissement public départemental de santé de Gorze (Moselle). »

DECIDE :

- Article I.** Délégation permanente est donnée à **Monsieur Michael SAILLOT**, Directeur adjoint des Ressources Humaines, à l'effet de signer, pour le CHR Metz-Thionville, le CH de Briey, le CH de Boulay, l'EHPAD de Creutzwald, l'EPDS de Gorze, au nom du Directeur Général, tous documents relatifs à la gestion de la Direction des Ressources Humaines et de la mise en œuvre du Projet Social, à l'exception des courriers ou courriels à destination des élus et autorités de tutelle, des conventions, et des marchés ainsi que des contrats à durée indéterminée et des conventions ayant un impact financier pour l'établissement, hors conventions de stage et de formation.
- Article II.** Délégation permanente est donnée à **Monsieur Michael SAILLOT**, Directeur adjoint des Ressources Humaines, à l'effet de signer, pour le CHR Metz-Thionville, le CH de Briey, le CH de Boulay, l'EHPAD de Creutzwald, l'EPDS de Gorze, au nom du Directeur Général, les rapports de saisine des Commissions Administratives Paritaires locales et départementales et des Commissions Consultatives Paritaires réunies en formations disciplinaires ainsi que les courriers concernant les actes de natures disciplinaires à l'exception des actes où sont prononcées des sanctions disciplinaires qui sont signés par l'Autorité Investie du Pouvoir de Nomination.
- Article III.** En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Général, délégation est donnée à **Monsieur Michael SAILLOT**, à l'effet de signer, d'engager et de liquider en matière de gestion du personnel non médical, des effectifs approuvés et des crédits alloués, pour le CHR Metz-Thionville, le CH de Briey, le CH de Boulay, l'EHPAD de Creutzwald, l'EPDS de Gorze, au nom du Directeur Général, toutes décisions et documents relevant de son domaine de compétence à l'exception des courriers ou courriels à destination des élus et autorités de tutelle, des conventions, et des marchés, et à l'exception des contrats à durée indéterminée et des conventions ayant un impact financier pour l'établissement.

Article IV. En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Général, de **Monsieur Farid KOHILI** et de **Monsieur Michaël SAILLOT**, délégation est donnée aux responsables de départements désignés ci-dessous, à l'effet de signer, pour le CHR Metz-Thionville et le CH de Briey, au nom du Directeur Général, dans la limite de leur domaine de compétence respectif :

- Recrutement, Carrière, Paie : **Monsieur Alain SCHWENKE** et **Madame Françoise ABEL** :
Les décisions relatives au changement du temps de travail, les courriers de recrutement, les courriers de sortie (tous motifs confondus) ;
- Gestion du temps de travail et politiques RH : **Madame Cindy PASQUIN** :
Toutes décisions relatives aux formations syndicales acceptées ;
- Contrôle budgétaire : **Madame Imane AMOURA** ;
- Qualité de vie au travail et risques professionnels : **Monsieur Hung Long PHAM** :
Tous les courriers de demandes et toutes les correspondances relatives à la constitution des dossiers d'accident du travail et de maladie professionnelle ainsi que les courriers portant information sur l'état d'un dossier ;
- Formation : **Madame Priscilla BONI** :
Les conventions de formation dont les montants n'excèdent pas 3 000 euros,
Les devis de formation dont les montants n'excèdent pas 3 000 euros,
Les factures qui n'excèdent pas 3 000 euros,
Les ordres de mission,
Les frais de traitement dont les montants n'excèdent pas 3 000 euros,
Les attestations de présence aux formations,
Les courriers de refus de formations,
Les bons de commande de formation dont les montants n'excèdent pas 3 000 euros,
Les bulletins d'inscription aux formations.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Général, de **Monsieur Farid KOHILI** et de **Monsieur Michaël SAILLOT** délégation est donnée à **Madame Sandrine HAYO-VILLENEUVE**, chargée de mission parcours et accompagnement RH, à l'effet de signer pour le CHR Metz-Thionville et le CH de Briey, au nom du Directeur Général, dans la limite de son domaine de compétence :

- Tout document relatif aux dispositifs individuels de formation, à condition d'obtenir une validation orale de M. KOHILI.

Article V. Durant les périodes où il assure une garde de direction, délégation est donnée à **Monsieur Michael SAILLOT**, à l'effet de signer, pour le CHR Metz-Thionville et le CH de Briey, au nom du Directeur Général, dans les cas où l'imprévu et l'urgence le justifient :

- Tous actes nécessaires à la continuité du service public hospitalier,
- Tous actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens ainsi qu'au maintien en fonctionnement des installations de l'établissement,
- Tous actes nécessaires à la prise en charge des malades, y compris les prélèvements d'organes,
- Les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice.

Article VI. Ces délégations sont assorties de l'obligation pour les titulaires :

- De n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés par compte budgétaire,
- De rendre compte des opérations réalisées à l'autorité délégante.

Article VII. La présente délégation de signature sera communiquée en application de l'article D. 6143-35 du Code de la Santé Publique, aux membres du Conseil de Surveillance et aux agents du Trésor.

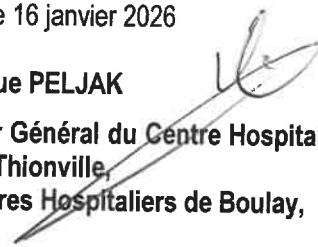
Article VIII. La présente délégation de signature fera l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R.6143-38 du Code de la Santé Publique, au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Moselle et d'un affichage dans l'établissement via le site internet du CHR Metz-Thionville et sur support papier pour les autres établissements.

Article IX. Les signatures des titulaires des délégations visées par la présente décision figurent en annexe et valent communication aux intéressés.

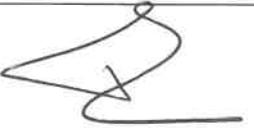
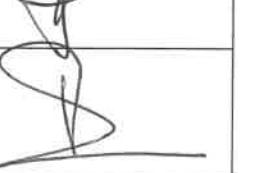
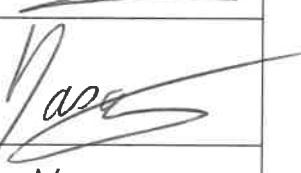
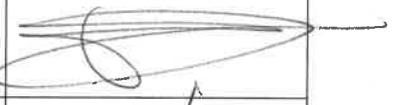
A Metz, le 16 janvier 2026

Dominique PELJAK

**Directeur Général du Centre Hospitalier Régional
de Metz-Thionville,
des Centres Hospitaliers de Boulay,
de Briey,
de l'Etablissement Public Départemental de
Santé de Gorze,
et de l'EHPAD de Creutzwald,**



ANNEXE

Prénom et nom	Grade	Notifiée le	Signature
Farid KOHILI	Directeur d'Hôpital	16/01/26	
Michael SAILLOT	Directeur d'Hôpital	16/01/26	
Alain SCHWENKE	Attaché d'Administration Hospitalière	16/01/26	
Françoise ABEL	Attachée d'Administration Hospitalière	16/01/26	
Cindy PASQUIN	Technicien supérieur hospitalier	16/01/26	
Imane AMOURA	Adjoint des cadres	19/01/26	
Priscilla BONI	Chargée de mission	16/01/26	
Hung Long PHAM	Ingénieur principal	16/01/26	
Sandrine HAYO-VILLENEUVE	Cadre supérieur de santé	20/01/26	

B.P. 75088
57073 METZ Cedex 3

D E C I S I O N
portant délégation de signature

N° 2026/001-V02/DS

Le Directeur du l'Établissement Public de Santé Mentale Metz Jury,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles D.6143-33 à D.6143-36,

Vu, le Décret n° 2020-719 du 12 juin 2020 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de la fonction publique hospitalière,

Considérant la décision de nomination de Monsieur WENDLING en qualité de Directeur de l'EPSM Metz Jury, du Centre Hospitalier de LORQUIN et de l'EHPAD de FENETRANGE prenant effet le 1^{er} janvier 2026,

Considérant la décision de nomination de Madame KNEIB en date du 17 juin 2013 à l'EPSM Metz Jury en qualité de Directrice adjointe,

Considérant la décision de nomination de Madame DEFLORAINÉ en date du 2 février 2015 à l'EPSM Metz Jury en qualité de Directrice adjointe,

Considérant la décision de nomination de Monsieur KRATZ en date du 1^{er} mars 2020 à l'EPSM Metz Jury en qualité de Directeur adjoint,

Considérant la décision de nomination de Monsieur SCHORB en date du 1^{er} novembre 2017 à l'EPSM Metz Jury en qualité de Directeur adjoint,

Considérant la décision de nomination de Monsieur KLEIN en date du 1^{er} juin 2025 à l'EPSM Metz Jury en qualité de Directeur adjoint chargé des finances,

Considérant la décision de nomination de Madame SAUFFROY en date du 1^{er} août 2025 à l'EPSM Metz Jury en qualité d'Adjoint des cadres hospitaliers,

Considérant la décision de nomination de Madame ISINGER en date du 1^{er} janvier 2025 à l'EPSM Metz Jury en qualité d'Adjoint des cadres hospitaliers,

Considérant la décision de nomination de Madame JAYER en date du 1^{er} janvier 2023 à l'EPSM Metz Jury en qualité de Cadre paramédical hors classe faisant fonction de Directrice des soins,

Considérant la décision de nomination de Monsieur TOUSSAINT en date du 1^{er} décembre 2016 à l'EPSM Metz Jury en qualité de Technicien supérieur hospitalier,

Considérant la décision de nomination de Madame KRATZ en date du 1^{er} janvier 2025 à l'EPSM Metz Jury en qualité de Cadre paramédical hors classe,

Considérant la décision de nomination de Monsieur SALAZAR en date du 1^{er} janvier 2025 à l'EPSM Metz Jury en qualité Attaché d'administration hospitalière principal,

Considérant la décision de nomination de Madame SANTANGELO en date du 1^{er} avril 2025 à l'EPSM Metz Jury en qualité Attachée d'administration hospitalière,

Considérant la décision de nomination de Madame BESSON en date du 1^{er} juin 2022 à l'EPSM Metz Jury en qualité d'Adjoint des cadres hospitaliers,

Considérant la décision de nomination de Madame CORCELLA en date du 9 septembre 2019 à l'EPSM Metz Jury en qualité d'Attachée d'administration hospitalière,

Considérant l'organigramme de l'établissement,

D E C I D E

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement, délégation de signature est donnée à **Madame Véronique KNEIB**, Directrice-adjointe, à l'effet de signer tous les actes de gestion courante relevant des fonctions du Chef d'Établissement, à l'exception des :

- correspondances avec les autorités de tutelle,
- pièces afférentes au patrimoine de l'établissement et à sa représentation juridique,
- décisions constitutives de régies.

Article 2 : En cas d'absence de Madame Véronique KNEIB, Directrice-adjointe, la délégation mentionnée à l'article 1 est donnée à **Madame Véronique DEFLORAIN**, Directrice-adjointe.

Article 3 : En cas d'absence simultanée de Madame Véronique KNEIB, Directrice-adjointe et de Madame Véronique DEFLORAIN, Directrice-adjointe, la délégation mentionnée à l'article 1 est donnée à **Monsieur Philippe KRATZ**, Directeur-adjoint.

Article 4 : En cas d'absence simultanée de Madame Véronique KNEIB, Directrice-adjointe, de Madame Véronique DEFLORAIN, Directrice-adjointe et de Monsieur Philippe KRATZ, Directeur-adjoint, la délégation mentionnée à l'article 1 est donnée à **Monsieur Christophe SCHORB**, Directeur-adjoint.

Article 5 : En cas d'absence de Madame Véronique KNEIB, Directrice-adjointe, de Madame Véronique DEFLORAIN, Directrice-adjointe, de Monsieur Philippe KRATZ, Directeur-adjoint, et de Monsieur Christophe SCHORB, Directeur-adjoint, la délégation mentionnée à l'article 1 est donnée à **Monsieur Manuel KLEIN**, Directeur-adjoint.

Article 6 : **Délégation permanente** est donnée à **Madame Véronique KNEIB**, Directrice-adjointe chargée des affaires générales, du système d'information et de la qualité, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du Directeur :

- tous les actes administratifs, les correspondances, les documents relevant des affaires générales, du système d'information, des usagers, de la qualité et gestion des risques, les projets et contrats de pôle.

Article 7 : **Délégation permanente** est donnée à **Monsieur Philippe KRATZ**, Directeur-adjoint, chargé de la direction des ressources humaines à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du Directeur :

- l'ensemble des actes relatifs à la gestion des ressources humaines, hormis les décisions de sanctions disciplinaires,
- les notes de service et les notes d'information.

En cas d'absence de Monsieur Philippe KRATZ, Directeur-adjoint, chargé de la direction des ressources humaines, délégation est attribuée à **Monsieur Patrick SALAZAR**, Attaché d'administration hospitalière principal, de signer l'ensemble des actes relatifs à la gestion des ressources humaines, hormis les décisions de sanctions disciplinaires et hormis les actes mentionnés à l'article 3, à l'article 4, à l'article 5, à l'article 6 et à l'article 7 du décret n°2020-719 du 12 juin 2020 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de la fonction publique hospitalière.

En cas d'absence de Monsieur KRATZ, Directeur-adjoint, chargé de la direction des ressources humaines, et de Monsieur Patrick SALAZAR, la délégation de signer est attribuée à **Madame Léa ISINGER**.

Délégation est attribuée à **Madame Cati SANTANGELO** de signer l'ensemble des actes relatifs à la formation continue contenant notamment les ordres de mission des professionnels non médicaux ainsi que les conventions avec les organismes de formation du personnel non médical.

Délégation permanente est également donnée à **Monsieur Philippe KRATZ**, Directeur-adjoint, chargé des ressources humaines, de représenter le Directeur pour les actes mentionnés à l'article 3, à l'article 4, à l'article 5, à l'article 6 et à l'article 7 du décret n°2020-719 du 12 juin 2020 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de la fonction publique hospitalière.

Ces dispositions sont applicables aux agents de l'EPSM Metz Jury ne relevant pas des corps et emplois de Direction et des Directeurs des soins.

Article 8 : **Délégation permanente** est donnée à **Madame Thérèse JAYER**, Cadre paramédical hors classe faisant fonction de Directrice des soins, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du Directeur :

- toutes les correspondances administratives courantes relevant de l'organisation des soins et de l'hygiène hospitalière,
- les ordres de mission relatifs aux déplacements du personnel soignant et du personnel socio-éducatif, les conventions de stage de la filière soignante, les tableaux de service du personnel relevant de la direction des soins.

Article 9 : **Délégation permanente** est donnée à **Madame Véronique DEFLORAINE**, Directrice-adjointe chargée des services économiques et des travaux, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du Directeur :

- toutes les pièces administratives relevant du domaine de compétence des services économiques et des travaux,
- les travaux et investissements hors Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

Elle attestera la conformité des prestations effectuées ou contrôlées par les services économiques et les travaux,

À l'exception :

- des pièces constitutives des marchés publics et leurs décomptes définitifs,
- des baux,
- des mandats et des bordereaux de titre de recettes en qualité d'ordonnateur.

Article 10 : **Délégation permanente** est donnée à **Monsieur Christophe SCHORB**, Directeur-adjoint chargé des services techniques et logistiques, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du Directeur :

- toutes les pièces administratives relevant du domaine de compétence des services techniques et logistiques.

Il attestera la conformité des prestations effectuées ou contrôlées par les services techniques et logistiques.

À l'exception :

- des mandats et des bordereaux de titre de recettes en qualité d'ordonnateur.

Article 11 : **Délégation permanente** est donnée, à **Madame Véronique KNEIB**, Directrice-adjointe, au titre du bureau des admissions, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du Directeur :

- toutes les décisions et tous les actes relatifs à la gestion courante des patients au titre du bureau des admissions.

Article 12 : **Délégation permanente** est donnée à **Monsieur Manuel KLEIN**, Directeur-adjoint, chargé des finances, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du Directeur :

- tous les documents, les engagements et les correspondances se rapportant à la direction des finances et au contrôle de gestion,
- sont exclus de cette délégation tous les actes décisionnels relatifs aux marchés publics.

Article 13 : **Délégation permanente** est donnée à **Monsieur Olivier ASTIER**, Directeur-adjoint en charge des affaires médicales, dans la limite de ses attributions et au nom du Directeur :

- tous les actes relatifs à la gestion du personnel médical hormis les décisions de sanctions disciplinaires.

Article 14 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Véronique KNEIB**, Directrice-adjointe chargée des affaires générales, du système d'information et de la qualité,

délégation est donnée à **Madame Véronique DEFLORAIN**, Directrice-adjointe, pour les attributions citées à l'article 6 et 11.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Véronique KNEIB, Directrice-adjointe et de Madame Véronique DEFLORAIN, Directrice-adjointe, délégation est donnée à **Monsieur Philippe KRATZ**, Directeur-adjoint.

Article 15 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Philippe KRATZ, Directeur-adjoint, chargé de la direction des ressources humaines et de Monsieur Patrick SALAZAR, Attaché d'administration hospitalière principal, de Madame Léa ISINGER, Adjoint des cadres hospitaliers, délégation est donnée à **Madame Véronique DEFLORAIN**, Directrice-adjointe.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Philippe KRATZ, Directeur-adjoint, chargé de la direction des ressources humaines et de Monsieur Patrick SALAZAR, Attaché principal d'administration hospitalière, de Madame Léa ISINGER, Adjoint des cadres hospitaliers, de Madame Véronique DEFLORAIN, Directrice-adjointe, délégation est donnée à **Madame Véronique KNEIB**, Directrice-adjointe.

Article 16 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Thérèse JAYER, Cadre paramédical hors classe faisant fonction de Directrice des soins, délégation est donnée à **Monsieur Philippe KRATZ**, Directeur-adjoint, pour les attributions citées à l'article 8.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Thérèse JAYER, Cadre paramédical hors classe faisant fonction de Directrice des soins, de Monsieur Philippe KRATZ, Directeur-adjoint, délégation est donnée à **Madame Véronique DEFLORAIN**, Directrice-adjointe.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Thérèse JAYER, Cadre paramédical hors classe faisant fonction de Directrice des soins, de Monsieur Philippe KRATZ, Directeur-adjoint, et de Madame Véronique DEFLORAIN, Directrice-adjointe, délégation est donnée à **Madame Véronique KNEIB**, Directrice-adjointe.

Article 17 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Véronique DEFLORAIN, Directrice-adjointe chargée des services économiques et des travaux, délégation est donnée à **Madame Joan CORCELLA**, Attachée d'administration hospitalière, pour les attributions citées à l'article 9.

Article 18 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christophe SCHORB, Directeur adjoint chargé des services techniques et logistiques, délégation est donnée à **Monsieur Thierry TOUSSAINT**, Technicien supérieur hospitalier, pour les attributions citées à l'article 10.

Article 19 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Manuel KLEIN, Directeur-adjoint chargé des finances, délégation est donnée à **Monsieur Patrick SALAZAR**,

Attaché d'administration hospitalière principal, pour les attributions citées à l'article 12.

Article 20 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Véronique KNEIB, Directrice-adjointe, au titre du bureau des admissions, délégation est donnée à **Madame Marjorie BESSON**, Adjoint des cadres hospitaliers, pour les attributions citées à l'article 11.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Véronique KNEIB, Directrice-adjointe, et de Madame Marjorie BESSON, Adjoint des cadres hospitaliers, délégation est donnée à **Madame Véronique DEFLORAINE**, Directrice-adjointe.

Article 21 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Véronique KNEIB, Directrice-adjointe et de Madame Marjorie BESSON, Adjoint des cadres hospitaliers, délégation de signature est donnée **aux personnes ci-après désignées**, et dans les conditions ci-dessous :

- Madame Sandrine KRATZ, Cadre paramédical hors classe,
- Madame Isabelle JACQUOT-DONNAT, Infirmière,
- Madame Véronique ROUSSEL, Infirmière,
- Madame Jennifer FOJUD, assistant médico-administratif,
- Madame Christelle DELHUMEAU GAGLIANO, adjoint administratif,
- Madame Claire ORSI MENETRIER, adjoint administratif,
- Monsieur Mohamed AMER, ouvrier principal.

Les délégataires sont autorisés à signer : les bons de transport, les bons de consultation et les actes d'engagement de reprise.

Article 22 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur ASTIER, Directeur-adjoint en charge des affaires médicales, délégation est donnée à **Madame Camille SAUFFROY**, Adjoint des cadres hospitaliers, chargée des affaires médicales, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du Directeur :

- tous les actes relatifs à la gestion du personnel médical hormis les recrutements et les décisions de sanctions disciplinaires.

Article 23 : Les délégations de signature des fonctions d'ordonnateur font l'objet d'une décision séparée.

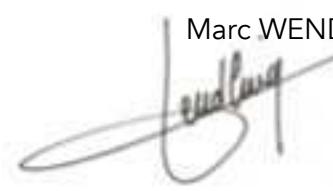
Article 24 : La présente décision prend effet à compter du 9 janvier 2026. Elle annule et remplace les décisions précédentes.

Article 25 : Monsieur le Directeur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil départemental des actes administratifs de l'Etat ainsi que sur le portail de l'établissement, sera notifiée aux personnes concernées, sera transmise sans délai à Monsieur le Trésorier Principal et communiquée au conseil de surveillance lors de sa plus proche séance.

Jury, le 9 janvier 2026

Le Directeur,

Marc WENDLING



B.P. 75088
57073 METZ Cedex 3

D E C I S I O N
portant délégation de signature

N° 2026/006-V02/DS

Le Directeur de l'Établissement Public de Santé Mentale Metz Jury,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles D.6143-33 à D.6143-36,

Considérant la décision de nomination de Monsieur WENDLING en qualité de Directeur de l'EPSM Metz Jury, du Centre Hospitalier de LORQUIN et de l'EHPAD de FENETRANGE prenant effet le 1^{er} janvier 2026,

Considérant la décision de nomination de Madame DEFLORAINE en date du 2 février 2015 à l'EPSM Metz Jury en qualité de Directrice-adjointe,

Considérant la décision de nomination de Madame CORCELLA en date du 9 septembre 2019 à l'EPSM Metz Jury en qualité d'Attachée d'administration hospitalière,

Considérant l'organigramme de l'établissement,

D E C I D E

Article 1 : Une délégation de signature est donnée à **Madame Véronique DEFLORAINE**, Directrice-adjointe des services économiques et des travaux, pour l'ensemble des bons de commande en marché, et en hors marché dans la limite de 20 000 euros HT par an et par catégories homogènes de produits et de services et par opération de travaux.

En son absence, délégation de signature est donnée à **Madame Joan CORCELLA**, Attachée d'administration hospitalière.

Article 2 : La présente décision prend effet à compter du 9 janvier 2026. Elle annule et remplace toutes les décisions précédentes.

Article 3 : Monsieur le Directeur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil départemental des actes administratifs de l'Etat ainsi que sur le portail de l'établissement et sera notifiée aux personnes concernées et sera transmise à M. le Trésorier Principal et communiquée au conseil de surveillance lors de sa plus proche séance.

Jury, le 9 janvier 2026

Le Directeur,
Marc WENDLING



ISSN 0768-7672

Responsable de la publication :

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Préfecture de la Moselle - B.P. 71014 - METZ Cedex 1
Tél. 03 87 34 87 34

Contact : pref-imprimerie@moselle.gouv.fr

Atelier d'Imprimerie de la Préfecture de la Moselle